



**ARRETE MUNICIPAL N° 44/2023**  
**- DEBIT DE BOISSON -**  
***autorisant l'exploitation d'une licence de débit de boissons temporaire le lundi 26 juin 2023.***  
**- Comité de Jumelage de Le Bonhomme-Kernilis -**  
**- MARCHE MONTAGNARD-**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE 68650 LE BONHOMME,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre III de la troisième partie,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons, modifié par l'arrêté 2011-178-1 du 27 juin 2011,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1961 modifié, relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons,
- VU la demande présentée le 23 mai 2023 par Monsieur THINES Paul, représentant du Comité de Jumelage de Le Bonhomme - Kernilis domicilié 2 rue des Roches 68650 LE BONHOMME sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de la manifestation du « Marché Montagnard » organisée **le lundi 26 juin 2023**.

**CONSIDERANT** qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application des articles L3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

**CONSIDERANT** que la demande présentée par Monsieur THINES Paul, représentant du Comité de Jumelage de Le Bonhomme - Kernilis, constitue la première autorisation de l'année en cours.

**ARRETE**

**- Article 1er -**

Le Comité de Jumelage de Le Bonhomme - Kernilis, représenté par Monsieur THINES Paul, est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, **le lundi 26 juin 2023 de 17h00 à 23h00 à la salle des fêtes** situé sur la Place de la Salle des Fêtes, à l'occasion de la manifestation « Marché Montagnard ».

**- Article 2 -**

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

**- Article 3 -**

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, à la buvette.

**- Article 4 -**

Il est à noter que les associations sont autorisée à ouvrir annuellement 12 débits exceptionnels temporaires de boissons dans le département du Haut-Rhin.

Cette association peut prétendre à 11 nouvelles autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaire au cours de l'année 2023.

**- Article 5 -**

L'arrêté est établi en 3 originaux pour :

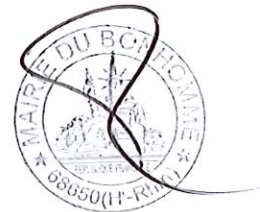
- 1 : la gendarmerie de Kaysersberg
- 2 : le demandeur
- 3 : le registre de la mairie.

**- Article 6 -**

Le Maire de la commune de Le Bonhomme et la brigade de Gendarmerie de Kaysersberg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Bonhomme, le 1 juin 2023

Le Maire,  
Frédéric PERRIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Publié ce jour selon l'usage en vigueur.

Le présent arrêté devra être présentée à toute réquisition des agents de l'ordre public.

Le présent arrêté a été publié le .....5 juin 2023.....